



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/175 relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une déchetterie par la Communauté de communes de la Thiérache du Centre sur le territoire de la commune de NOUVION-EN-THIÉRACHE.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, et le plan local d'urbanisme ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 décembre 2021, et complétée le 22 mars 2022, par la Communauté de communes de la Thiérache du Centre, dont le siège est situé 13 rue de l'Armistice à LA CAPPELLE (02260), pour l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale de collecte de déchets dangereux et non dangereux (rubriques n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOUVION-EN-THIÉRACHE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 13 avril 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Pôle ICPE/10628D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/096 du 10 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/138 du 28 juillet 2022 prorogeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

VU l'absence d'observations du public entre le 15 juin et le 15 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés invités à délibérer jusqu'au 30 juillet 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire du NOUVION-EN-THIÉRACHE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 1^{er} septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au document d'urbanisme en vigueur lors de la cessation d'activité, nettoyé entièrement et libéré de tous les équipements mobiles relatifs à l'activité de déchetterie ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- La déchetterie n'est pas implantée dans une zone NATURA 2000 et dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ;

- Les premières habitations isolées vis-à-vis du site de la déchetterie sont éloignées (plus de 200 mètres) ;

- Compte-tenu de la situation du projet dans une ZNIEFF de type II « BOCAGE ET FORÊTS DE THIÉRACHE », les haies bocagères en limites parcellaires nord et ouest seront conservées et intégrées dans le projet, des arbres à tige seront plantés en limite sud du projet et des haies de charmille seront créées en limite est ;

- L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est constatée ;

- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre représentée par M. Olivier CAMBRAYE, son président, dont le siège social est situé 13 rue de l'Armistice 02260 LA CAPELLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du NOUVION-EN-THIÉRACHE, à l'adresse 7 Impasse Vert Bocage 02170 LE NOUVION-EN-THIÉRACHE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Déchetterie	583 m ³
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchetterie	6,786 tonnes

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	AC n°57	Le Buisson Lienard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 décembre 2021 complétée le 22 mars 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Au terme de l'exploitation de la déchetterie, l'intégralité de la parcelle dédiée à l'activité de la déchetterie sise dans la zone AUi du Plan Local d'Urbanisme destinée au développement des activités artisanales et industrielles sera remise en état conformément au document d'urbanisme en vigueur lors de la cessation d'activité.

Le site sera nettoyé entièrement et les équipements mobiles relatifs à l'activité de déchetterie seront évacués de la parcelle.

Chapitre 1.5 : prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du NOUVION-EN-THIÉRACHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.1.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre et dont une copie sera adressée aux maires des communes du NOUVION-EN-THIÉRACHE et de FONTENELLE, et aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A Laon, le - 8 SEP 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO